

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-03-57
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Rue de la Grange Neuve – rue Charles Cavan
du 1^{er} avril 2026 au 15 janvier 2027

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 19 mars 2026 par la société **DPN RENOVATION** (25 avenue de l'Eguillette, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer une base-vie sur trois places de stationnement rue de la Grange Neuve et de réserver deux zones de stockage rue Charles Cavan, dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension des bâtiments communaux de la Ferme Cavan,

Considérant que ces installations vont entraîner des restrictions de stationnement sur ces voies,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} avril 2026 au 15 janvier 2027, la société DPN RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public comme suit :

- Installation d'une base-vie composée de quatre modules sur les places de stationnement situées au niveau du n°14 rue de la Grange Neuve.
 - Installation de deux zones de stockage rue Charles Cavan, côté Ferme Cavan.
- Durant cette période, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf pour les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société DPN RENOVATION ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;

- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise DPN RENOVATION est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès le retrait des installations, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société DPN RENOVATION, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de la présence de ces installations.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des installations et rester en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La société DPN RENOVATION sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 30 mars 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 30 mars 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).